

Décret, présenté par le représentant Thuriot, relatif à l'impression des résultats des comptes des représentants en mission, lors de la séance du 4 fructidor an II (21 août 1794)

Jacques Alexis Thuriot

Citer ce document / Cite this document :

Thuriot Jacques Alexis. Décret, présenté par le représentant Thuriot, relatif à l'impression des résultats des comptes des représentants en mission, lors de la séance du 4 fructidor an II (21 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 344;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22233_t1_0344_0000_10

Fichier pdf généré le 05/11/2020

défenseurs de la patrie, lorsqu'ils sont propriétaires de biens indivis avec les déportés et les prêtres reclus; la même mesure doit être employée pour les uns comme pour les autres.

Le cohéritier, comme le créancier d'un curé réfractaire, ne sont pas moins de bons citoyens; la loi ne peut les confondre avec les rebelles; elle leur doit protection. Notre législation serait bien imparfaite si une famille de patriotes qui aurait eu le malheur de compter parmi ses membres un prêtre fanatique était encore obligée de partager sa punition en voyant vendre ses propres héritages parce qu'ils n'auraient pas été jusqu'alors partagés, et que l'effet rétroactif d'une loi aurait mis cette famille dans l'impossibilité de faire le dépôt de ses titres dans un temps utile.

Le comité vous propose de déclarer communes aux propriétaires qui possèdent par indivis des biens avec les ecclésiastiques déportés ou reclus les dispositions des articles VII et VIII de la loi du 9 ventôse.

Cette simple déclaration ne serait pas suffisante; il faut annuler les arrêtés des administrations de district et de département qui auraient rejeté les titres de copropriété par le motif qu'ils n'auraient pas été déposés dans le mois de la publication de la loi du 13 septembre, pourvu que les dépôts aient été effectués dans les 4 mois prescrits.

Le comité croit que vous devez maintenir les ventes faites en vertu de ces arrêtés, parce que l'adjudicataire a traité en bonne foi, et que les aristocrates ne manqueraient pas d'en profiter pour attaquer le crédit national (1).

Voici le projet de décret que votre comité vous propose :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation, décrète :

ARTICLE I^{er}. Les dispositions des articles VII et VIII de la loi du 9 ventôse sont déclarées communes aux citoyens qui ont des propriétés indivises avec les ecclésiastiques déportés ou reclus.

ARTICLE II. Sont déclarés nuls et comme non venus les arrêtés des administrations de district ou de département qui ont rejeté le dépôt des titres des copropriétaires indivis, quoique fait dans le temps prescrit par les articles précités.

ARTICLE III. Néanmoins les adjudications faites jusqu'à ce jour, en vertu de ces arrêtés, sont maintenues, et l'adjudicataire paiera au copropriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il aura fait ou fera reconnaître ses droits par le directoire de district.

Plusieurs membres combattent ce dernier article, en ce qu'il semble légitimer des arrêtés contraires aux lois. L'article est rejeté.

Les deux premiers sont décrétés (2).

(1) Rapport imprimé signé de Bezard (C 317, pl. 1278, p. 20); *Moniteur* (réimpr.), XXI, 553-554. Le dernier paragraphe a été supprimé au rapport imprimé ainsi que l'art. III du projet de décret.

(2) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 554.

Un membre [BEZARD], au nom du comité de Législation, fait un rapport et présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation, décrète :

ARTICLE I^{er}. Les dispositions des articles VII et VIII de la loi du 9 ventôse dernier sont déclarées communes aux citoyens qui ont des propriétés indivises avec les ecclésiastiques déportés ou reclus.

ARTICLE II. Sont déclarés nuls et comme non venus les arrêtés des administrations de district ou de département qui ont rejeté le dépôt des titres des copropriétaires indivis, quoique fait dans le temps prescrit par les articles précités.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (1).

39

Sur la proposition d'un membre [THURIOT], la Convention nationale décrète :

ARTICLE I^{er}. Le comité des Inspecteurs de la salle fera imprimer dans le mois les résultats des comptes des représentants du peuple qui ont été chargés de mission.

ART. II. Le comité des Finances recevra le compte des dépenses secrètes et extraordinaires des représentants du peuple chargés de mission, et en fera imprimer également les résultats dans le délai d'un mois (2).

40

Le citoyen Debugny, écrivain au bureau de l'ingénieur en chef à Saint-Omer (3), demeurant à Saint-Momelin, district de Bergues, département du Nord, fait hommage d'un mémoire avec les dessins relatifs à l'invention d'une nouvelle espèce de voiles et agrès, au moyen desquels on pourroit diriger des bateaux plats contre les vents et la marée, au point déterminé.

(1) P.-V., XLIV, 48-49. Minute signée Bezard (C 317, pl. 1278, p. 20.). Décret n° 10 502. Reproduit au *B^m*, 5 fruct. (suppl¹). *M.U.*, XLIII, 92; *J. Fr.*, n° 697; *Rép.*, n° 246; *J. Perlet*, n° 699.

(2) P.-V., XLIV, 49. Minute signée de Thuriot (C 317, pl. 1278, p. 21). C*II 20, p. 261 indique Bourdon (de l'Oise) rapporteur. Décret n° 10 499. *Moniteur* (réimpr.), XXI, 557 (se reporter au n° 37 pour le compte rendu des débats à ce sujet); *Débats*, n° 700,60, n° 701,69; *M.U.*, XLIII, 93; *Gazette fr^{ise}*, n° 965; *Rép.*, n° 245; *J. Paris*, n° 599; *Ann. R.F.*, n° 263; *J.S.-Culottes*, n° 553 (les gazettes citent, outre Thuriot, Cambon et Lecointre).

(3) Pas-de-Calais.